



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Education nationale : fonctionnement

Question écrite n° 18138

Texte de la question

M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur un problème auquel est confronté un citoyen qui a saisi le médiateur de la République sur une affaire le concernant. Le médiateur a écrit au ministre de l'éducation nationale. Mais, depuis le 9 juin 1993 - plus d'un an -, ce ministre refuse de répondre au médiateur et de lui transmettre copies des pièces demandées. L'instruction est donc bloquée. Il lui demande si une telle attitude de la part d'un ministre est conforme aux dispositions de l'article 12 de la loi organique instituant le médiateur de la République.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a raison de rappeler que la loi no 76-3 du 3 janvier 1973 modifiée instituant un Médiateur de la République impose aux ministres et à toutes les autorités publiques de faciliter la tâche du Médiateur de la République et, pour ce faire, de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, le ministère de l'éducation nationale a été en conséquence invité à répondre dans les meilleurs délais à la demande d'information qui lui a été transmise par le Médiateur de la République, et ce en dépit des réclamations multiples et souvent manifestement infondées du citoyen qui en est à l'origine.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18138

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 novembre 1994

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4528

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 5988